



■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 26 septembre 2022
Séance du 19 septembre 2022

9 Limitation de l'exonération de 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, MM BOUKHACHBA, BROCHOT, Mmes ALKAYA, FAZAL, M. AKABLI, Mmes SAVAS, LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, MM MARTIN, BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, MM KHOULA, N'DIAYE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, Mme PEREZ, MM EL MOUSSAOUI, BOULHAMANE, Mme JACQUEMART, M. KA, Mme M'BAYE, M. NACHITE, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MOUSSATEN

M. DEME

M. LEMAIRE

Mme TALL

Mme HAMADOUCH

M. ZAHRAOUI

Mme SENET

Mme MEHADJI

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Mme LAMBRE

Mme LEHNER

Mme FAZAL

M. AÏT MESSAOUD

M. AKABLI

Mme DUHIN

Mme ALKAYA

M. NACHITE

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. LUCAS	1
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	38
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

■ Date de la convocation et d'affichage le : 20/09/2022

■ Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 27 SEP. 2022

■ Délibération mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 04 OCT. 2022

■ Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire, expose :

Avant 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation étaient exonérées de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (article 1383 du code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune sur la part de la TFPB qui leur revient.

Par délibération en date du 31 mars 1993, la Ville de Creil avait supprimé cette exonération de deux ans de TFPB pour les constructions nouvelles en raison de la non compensation de l'Etat de cette recette (modification avec la loi de finances 1992).

La réforme de la taxe d'habitation a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur (nouvelle écriture de l'article 1383 du code général des impôts) a fixé une exonération allant de 40% à 90% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (43.29% pour la Ville).

Ainsi, la législation ne permet plus la suppression totale mais seulement de limiter l'exonération à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable pour la part revenant aux communes.



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 060-216001743-20220926-DLRG220926009-DE

L'absence de délibération sur ce dispositif en 2021 a conduit à une exonération totale de TFPB en faveur des constructions nouvelles.

Il vous est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 19 septembre 2022,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 38

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 2

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date d'affichage : **27 SEP. 2022**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Jessica ELONGUERT

Maire de Creil
Président de l'ACSO

La secrétaire de séance



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ...**04 OCT. 2022**...

et publication ou notification le ...**04 OCT. 2022**...

affiché le ...**27 SEP. 2022**...

CREIL, le ...**04 OCT. 2022**...

Pour le Maire et par délégation

La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLET

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 27/09/2022 
ID : 060-216001743-20220926-DLRG220926009-DE